

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées				
Référence : UID4243	-EAR-018	-003 S	AINT ETIEN	NE, le 08/01/2018
Nom et adresse d	le l'établis	sement contrôlé	Code DREAL	
Société FAREVA LA VALLEE  Avenue Lavoisier  ZI de Blavozy  43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	56.245  ⊠ PN □ AE □ SP □ Autre  ⊠ A □ E □ D □ NC  ⊠ HAUT □ BAS	
Activité principale : l	Fabrication	de principes actifs pl	narmaceutiques	
Date du contrôle : 12	2/12/2017			
Inspecteur(s) : Cécile	e MASSO	N, accompagnée de S	ylvain GALTII	11
		Type de con	trôle	
☐ Inspection approfor☐ Inspection courante☐ Inspection ponctue	·   🗆	Inspection annoncée Inspection inopinée		olanifiée circonstancielle
		Circonstances da	ı contrôle	
☑ Plan de contrôle de ☐ Incident/Accident o		L IF	☐ Plainte ☐ Autre :	
Thème(s) du contrôl	e .	Eau, Air		
Principale(s) installa • Station d'épur		ntrôlée(s)		
<ul> <li>Arrêté préfect</li> </ul>	oral d'auto oral compl		-B3-2010-224	re 2004, du 23 décembre 2010 ellement à l'exploitant.
	Per	rsonne(s) rencontrée	(s) et fonction	(s)
Nom		Société		Qualité
M BONNARDEL M DEVIDAL	6	FAREVA LA VALLEE FAREVA LA VALLEE	Directeur Responsal	HSE ble Sécurité Environnement
Copies	⊠ Exploita DREAL : □ Autre :	ant ☑ Chrono ☑ PRICA	E⊠ Cellule EA	.R

### Constats de l'inspection

#### I - Contexte

Cette inspection avait, pour but premier, la découverte du site par le nouvel inspecteur référent, un point a cependant été réalisé sur les remarques soulevées lors de l'inspection risques chroniques réalisée en octobre 2016.

# II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

## 2.1 - Suites données à la précédente inspection :

Suite à une erreur de nos services, le rapport de l'inspection du 20 octobre 2016 n'a jamais été transmis officiellement à l'exploitant. Cependant une version officieuse avait été communiquée afin de permettre à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sur les différents points abordés.

### 1. Rejets de la station

L'installation dispose d'une station interne biologique de traitement des eaux qui draine à la fois :

- les eaux industrielles,
- les eaux sanitaires,
- les eaux de la cantine.

Il n'existe pas de réseau séparatif sur le site.

Il est important de noter que les eaux des deux premiers cycles de lavage des réacteurs sont, pour leur part, éliminées en tant que déchets.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Loire via une station de relevage commune avec la fromagerie présente à proximité du site.

Lors de l'inspection de 2016, les demandes d'actions correctives ou remarques suivantes ont été formulées (remarques mentionnées en italique ci-après):

<u>Demande d'action corrective n°1 (2016)</u>: Lors du « calage annuel » de l'autosurveillance, l'analyse en hydrocarbures totaux (HCT) n'est réalisée que sur l'indice hydrocarbure C10-C40 (NF EN ISO 9377-2) Or, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau des ICPE, les prélèvements en HCT doivent reprendre les normes NF EN ISO 9377-2 (C10-C40) et XT 90-124 (C5-C11).

### Les analyses réalisées le 14/06/2017 prennent bien en compte les hydrocarbures C5-C40.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Conformité à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités	
Observation	d'analyses dans l'air et dans l'eau des ICPE	

Réf: UID4243-EAR-18-003-CM

on conformité
Proposition de mise er

<u>Demande d'action corrective n°2 (2016)</u>: Concernant l'azote, le rapport annuel de l'Apave ne fait apparaître que la concentration en azote Kjeldhal, la prescription de l'arrêté préfectoral fixe une analyse de l'azote global. Ce point devra être corrigé lors de la prochaine campagne de calage annuel (Remarque : les analyses mensuelles portent bien sur tous les types d'effluents azotés).

Les analyses réalisées le 14/06/2017 prennent bien en compte également l'azote sous forme nitrate et nitrite. La mesure représente bien l'azote global.

	Constat N°2	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		
Observation		
□ Non conformité	Conformité à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004	
Proposition de mise en demeure		

Observation n°1 (2016): Le rapport annuel de l'Apave ne fait pas apparaître le débit du rejet. Le rapport de l'APAVE mentionne un volume rejeté mais pas de débit mesuré.

	Constat N°3	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article I 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point avec le laboratoire lors de la prochaine analyse

Observation n°2 (2016): Lors de la saisie des résultats d'autosurveillance sur Gidaf, le calage annuel réalisé par l'Apave doit être saisi séparément de l'autosurveillance habituelle sous le type « contrôle de recalage externe »

Le contrôle de recalage n'est pas spécifiquement renseigné sous GIDAF. l'exploitant s'est engagé à renseigner GIDAF de façon plus précise.

	Constat Nº4	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		Déclaration sous
Observation	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des	CIDAE
Non conformité	émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	prochain contrôle
Proposition de mise demeure	en l	de recalage

## 2. Eaux souterraines

<u>Observation n°3 (2016)</u>: A chaque prochaine campagne d'analyses, l'exploitant demandera au laboratoire d'intégrer dans son rapport une interprétation du sens d'écoulement de la nappe.

Le nivellement des niveaux d'eau dans les piézomètres en m NGF n'est pas réalisé et ne permet pas de vérifier le sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant s'est engagé à demander à ce que cette donnée apparaisse lors des prochains prélèvements.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation  Observation  Non conformité  Proposition de mise eddemeure	Article 11.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	Les niveaux piézométriques nivelés devront apparaître lors de la prochaine campagne de mesure.

Observation n°4 (2016): Les cadres de saisies pour les analyses des eaux souterraines ont été créés sous l'application Gidaf. Les résultats des prochaines campagnes d'analyses devront y être saisis.

L'exploitant s'est engagé à renseigner GIDAF.

	Constat N°6	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation Observation Non conformité Proposition de mise en demeure	émissions des installations classées pour la protection de l'environnement	Déclaration sous GIDAF des prochaines analyses d'eaux souterraines dés réception

# 3. Rejets atmosphériques

Observation n°5 (2016): Pour l'année 2016, les prélèvements ont été réalisés mais le rapport n'était pas encore disponible le jour de la visite objet du présent rapport. Il sera transmis à l'inspection dès sa réception.

Les résultats des analyses de 2016 ont été transmis par courrier électronique, ainsi que ceux de 2017. Ils ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

	Constat N°7	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation		
Observation		
☐ Non conformité	Conformité à l'article 4.6.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2004	
Proposition de mise en demeure		

Observation n°6 (2016): Les effluents traités par le TOU sont susceptibles de contenir des composés chlorés. L'exploitant veillera à caler la prochaine campagne d'analyse lors de la mise en œuvre de tels composés et rajoutera le paramètre « dioxines et furanes » à la liste des paramètres à analyser.

Les analyses réalisées du 24/04 au 05/05 2017 ont été complétées afin d'intégrer les dioxines et furanes au programme de surveillance habituelle.

La concentration mesurée, à cette occasion, en dioxines et furanes est de 0,00002ng/m 3, soit un flux de 0,0000001mg/h

	Constat N°8	
Conclusion	Référence réglementaire	Dėlai ou calendrier
Pas d'observation		A
Observation	Arrêté du 23 décembre 2010 et notamment son article 4.5.4 « valeurs limites de	
Non conformité	rejet »	
Proposition de mise en demeure		

### 2.2 – Autres sujets abordés :

Les campagnes de production en phase pilote des produits Mabga et ASC sont terminées, celle relative à l'EEC est en cours.

Conformément aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 avril 2017 (article 2.1.1) et 11 octobre 2017 (articles 2.1.1 et 2.2.1), l'exploitant était tenu de tenir informé monsieur le Préfet de la Haute-Loire des dates de début et de fin de ces productions pilotes.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation Observation	Arrêté du 6 avril 2017 (article 2.1.1) Article du 11 octobre 2017 (articles 2.1.1 et 2.2.1)	
Non conformité	fournir les dates de début et de fin des phases pilotes, accompagné d'une synthèse des quantités de matières premières mises en œuvre et quantité	3 mois
Proposition de mise en demeure	produites.	_

Par ailleurs, la visite des installations a permis de constater que de nombreuses canalisations ne sont pas identifiées, en particulier au niveau du rack reliant le parc à solvants et le bâtiment de production, mais aussi la canalisation HCl gaz.

	Constat N°9	
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation Article 17.3.4 de l'arrêté du 25 novembre 2004		
Observation		6:-
Non conformité	« Les canalisations de transport de fluides doivent être repérées afin de garantir le repérage des fluides circulant dans les tuyauteries, conformément à une règle commune connue des personnels »	o mois
Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection  Sobservations ou non conformités à traiter par courrier Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions Autre(s):  Synthèse des suites:  Dans l'ensemble, les remarques formulées lors de l'inspection de 2016, bien que non transmises de façon officielle, ont été prises en compte par l'exploitant.  Il reste toutefois quelques points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre	
Le 14/12/2017 Les inspecteurs de l'environnement  Cécile MASSON  Sylvain GALTIE	Vu, adopté et transmis avec avis conforme à monsieur le Préfet de la Haute-Loire Le chef de l'UID Loire Haute-Loire délégué Fabrice CHAZOT